



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

ARRÊTÉ n°32-2024-06-06-00004
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
en vue de la réalisation du diagnostic départemental de l'état de santé des haies

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret du 13 juillet 2023, nommant M. Laurent CARRIÉ, préfet du Gers ;

VU le décret du 10 mai 2024 nommant M. Cédric KARI-HERKNER, sous-préfet d'Auch, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2024, portant délégation de signature à M. Cédric KARI-HERKNER, secrétaire général de la préfecture du Gers, sous préfet d'Auch ;

VU la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2022-11-18-00002 du 18 novembre 2022 portant renouvellement de l'agrément de la fédération départementale des chasseurs du Gers en qualité d'association pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2022-11-18-00003 du 18 novembre 2022 portant habilitation de la fédération départementale des chasseurs du Gers à participer au débat sur l'environnement dans les instances consultatives départementales du Gers ;

VU la demande du 1^{er} mars 2024 complétée le 7 mars 2024 du président de la fédération départementale des chasseurs du Gers, sise 530 route de Toulouse 32000 AUCH, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur l'ensemble des communes du département du Gers afin de réaliser un diagnostic de l'état de santé des haies gersoises au service d'un dialogue territorial ;

CONSIDÉRANT que cette démarche s'inscrit dans l'accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030 et bénéficie à ce titre du soutien du fonds vert ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les agents de la fédération départementale des chasseurs ainsi que les personnes mandatées par elle, n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers,

Mél. : pref-environnement@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 44 62
3 Place du Préfet Claude Erignac – 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1

Les agents de la fédération départementale des chasseurs du Gers ainsi que les agents mandatés par elle sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux actions permettant l'élaboration d'un diagnostic départemental de l'état de santé des haies sur le département du Gers.

À cet effet, ces personnels et personnes pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exception des maisons d'habitation) afin de procéder à des relevés visuels uniquement (notamment de situation, de structure, de composition, des pratiques d'entretiens), notés en longeant les haies.

Article 2

Les personnels visés ci-dessus devront être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

L'introduction des agents visés à l'article 1^{er} n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. En outre, dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après la notification d'un avis au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification faite au propriétaire à la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 3

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnels chargés de la réalisation des opérations visées à l'article 1, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

Article 4

Les maires des communes du département du Gers, les agents du service départemental de l'office français de la biodiversité et les gardes particuliers, les services de la gendarmerie du Gers et de la direction départementale de la sécurité publique sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

Article 5

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études seront à la charge de la fédération départementale des chasseurs. À défaut d'accord amiable, celles-ci seront réglées par le tribunal administratif de Pau, dans les formes prévues au code de justice administrative.

Article 6

La présente autorisation n'est valable qu'après affichage, pendant au moins 10 jours, à la mairie de chacune des communes du département du Gers et pour la durée nécessaire à la mise en place du projet, soit jusqu'au 1^{er} avril 2025.

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois qui suivent sa date de signature.

Article 7

Le présent arrêté sera :

- publié et affiché au moins dix jours avant la réalisation de ces opérations, dans les mairies des communes du département du Gers ;
- inséré sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse suivante :
www.gers.gouv.fr (rubrique : Actions de l'État/Environnement/Opérations d'aménagement (Déclaration d'Utilité Publique, cessibilité, autres)/Autres) ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 8

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Monsieur le sous-préfet de Mirande, Madame la sous-préfète de Condom, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département du Gers, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 6 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Cédric KARI-HERKNER



Délais et voies de recours

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX, dans les deux mois de sa notification ou de son affichage en mairie. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr ;

Elle pourra aussi faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa 1^{er} de ce même article.